

GE_GERICHTE ATAS/368/2018 vom 30. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_368_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/368/2018 du 30 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/368/2018 del 30 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25).

E. 2

Les décisions initiales du SPC doivent faire l'objet d'une opposition auprès dudit service, seules les décisions sur opposition étant susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre de céans (art. 56 al. 1 LPGA ; art. 42 s. LPCC), comme la chambre de céans l'a indiqué notamment dans un ATAS/846/2017 statuant dans la cause A/3461/2017 opposant le recourant à l'intimé. Le recours n'est donc recevable que dans la mesure où il est dirigé contre la décision sur opposition du 24 juillet 2017, concernant la période du 1er août au 30 novembre 2015. Il est irrecevable dans la mesure où il porte sur la période postérieure à cette dernière, visée par la décision initiale également du 24 juillet 2017, et, dans cette mesure, est transmis pour raison de compétence à l'intimé pour qu'il le traite comme une opposition (ainsi qu'il a annoncé vouloir le faire, si ce n'est qu'il l'aurait fait dans l'intervalle).

E. 3

Le recours satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir, étant touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b LPA).

E. 4

a. Le recourant conteste le montant du loyer retenu par l'intimé, qui, pour la période litigieuse, serait de CHF 4'840.- (et non de CHF 7'260.-). b. Selon l'art. 3 al. 1 let. a LPC, les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire annuelle (en plus, le cas échéant, du remboursement des frais de maladie et d'invalidité). L'utilisation du terme « annuelle » signifie notamment que le calcul de ces prestations repose sur un calcul annuel (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n. 2 ad art. 3, p. 20). Le montant des prestations

complémentaires auquel aboutit le calcul n'en est pas moins mensualisé,

A/3460/2017 - 5/7 - par une division par douze du montant annuel, ce qui donne en l'espèce mensuellement CHF 1'102.- pour les PCF (CHF 13'214.- / 12) et CHF 656.- (CHF 7'866.- / 12) pour les PCC. C'est donc à bon droit que l'intimé a effectué un calcul sur une base annuelle. Le grief selon lequel il aurait dû ne tenir compte que de quatre mois de loyer pour la période litigieuse est mal fondé, et il ne porte au demeurant pas à conséquence négativement pour le recourant. c. En l'espèce, le montant du loyer déterminant que l'intimé a retenu (soit CHF 7'260.-) représente – pour des motifs ici non litigieux – le 50 % de CHF 14'520.-, constitué du loyer net (CHF 12'600.-) et des charges locatives (CHF 1'920.-) présentés par le recourant pour l'année 2015, ici déterminante.

E. 5

a. Le recourant a produit un rapport d'expertise de la valeur de son bien immobilier en Tunisie, estimant celle-ci à TND 100'000.-, montant qu'il faudrait prendre en compte (d'après ce qui semble se déduire de ses écritures). b. Cette valeur est cependant explicitement présentée dans ce rapport comme étant celle de juillet 2017, alors que la période ici litigieuse est celle d'août à novembre 2015 et que, selon ce que le recourant a lui-même indiqué dans son opposition du 11 décembre 2015, ledit bien immobilier valait l'équivalent de TND 120'000.-. L'intimé n'avait aucune raison de ne pas tenir compte de ce montant-ci dans les bases du calcul du droit du recourant aux prestations complémentaires. c. Le recourant conteste le cours de change retenu par l'intimé, en faisant référence à un taux de change au 19 septembre 2017. Or, c'est bien le taux de change lors de la période litigieuse qui doit être retenu, à savoir – ainsi que l'intimé l'a fait dans la décision attaquée – celui au 1er août 2015, qui était de CHF 1.- pour TND 0.4925204082. La sensible baisse du dinar tunisien depuis 2015 n'a pas à être prise en compte ici (cf. p. ex. <http://www.rfi.fr/emission/20170908-baisse-dinar-tunisien-fait-tousser-economie>). C'est donc à bon droit que l'intimé a converti TND 120'000.- en CHF 59'102.45.

E. 6

a. Le recourant fait grief à l'intimé d'avoir retenu un taux de 4.5 % pour calculer le produit de sa fortune immobilière. b. Selon l'art. 11 al. 1 let. b LPC, les revenus déterminants comprennent le produit de la fortune mobilière et immobilière. Cette notion englobe tous les revenus de la fortune mobilière et immobilière, y compris le produit transférable en Suisse d'une fortune qui se trouve à l'étranger (ch. 3431.01 des directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC], éditées par l'office fédéral des assurances sociales, version n° 9 valable en 2015). Selon la jurisprudence (ATAS/955/2013 du 26 septembre 2013 consid. 19), pour déterminer le produit de la fortune immobilière, on tient compte de la valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu

A/3460/2017 - 6/7 - provenant de la sous-location, selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile (art. 12 de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI - OPC-AVS/AI ; RS 831.301). Selon le Tribunal fédéral, lorsqu'un assuré ne loue pas son bien immobilier sis dans un autre canton, il occupe le logement dont il est propriétaire même s'il le met à disposition de certains membres de sa famille à des périodes déterminées de l'année. Dans un tel cas, il n'est pas critiquable de se fonder sur l'art. 12 OPC-AVS/AI pour déterminer la valeur locative (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 57/05 du 29 août 2006). Lorsqu'un

immeuble n'est pas situé dans le canton de Genève, l'administration fiscale peut faire recours à un taux forfaitaire de 4.5 % de la valeur du bien pour fixer la valeur locative, et ce dans la mesure où les conditions locales ne peuvent pas être déterminées aisément, contrairement aux immeubles situés dans le canton (ATAS/43/2010 ; ATAS/732/2009 ; ATAS/399/07 ; ATAS 1040/05). L'emploi de ce taux n'apparaît pas comme excessif en comparaison intercantonale (ATFA non publié P 57/05, op. cit.). c. C'est donc à bon droit que l'intimé a retenu en l'espèce ce taux de 4.5 %.

E. 7

Les griefs soulevés par le recourant à l'encontre de la décision sur opposition attaquable sont donc mal fondés. Aussi son recours doit-il être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). * * * * *

A/3460/2017 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.